

*Date de dépôt: 21 mai 2008*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 2051, 2068 et 2069, plan 15, de la commune d'Hermance pour 15 000 000 F**

### **Rapport de M. David Amsler**

Mesdames et

Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCG a examiné le PL 9286-A (dossier n°345) lors de sa séance du mercredi 18 mars 2004. Il s'agit d'une villa de maître de 650 m<sup>2</sup> habitables édifée sur un ensemble de trois parcelles totalisant 7'253 m<sup>2</sup>, sise 457 route d'Hermance, à Hermance. Il s'agit d'un objet hors du commun de part son aménagement intérieur (salles de billard, de cinéma, piscine et jacuzzi, etc.). Le conseil de Fondation a fixé le prix à 15 millions. En l'absence de remarques de la part des commissaires, le président a considéré que la proposition de la Fondation de valorisation dans le dossier n°345 était adoptée.

La Commission de contrôle a de nouveau examiné le PL 9286 A (dossier n°345) lors de sa séance du mercredi 14 mai 2008. La Fondation de valorisation a été saisie d'une première offre de 8 000 000 F, que le conseil de fondation a rejetée. Quatre offres sont ensuite parvenues à la Fondation de valorisation, émanant de la même personne, qui est passée de 11 600 000 F à

12 600 000 F. Le conseil de fondation a accepté cette quatrième offre, mais l'acheteuse s'est désistée dans l'intervalle. La Fondation de valorisation a été saisie d'une tierce offre à 8 500 000 F, refusée par le conseil de fondation. Ce dernier a par contre accepté l'offre émanant des époux P. et A. à 12 900 000 F. Ce prix permet de générer un gain de 548 000 F, soit 4,4 %. Il convient donc d'amender le projet de loi 9286 afin de faire figurer le montant de 12 900 000 F en lieu et place de 15 000 000 F. Le Président félicite la Fondation de valorisation pour le résultat obtenu.

Le Président met aux voix, en trois débats, le projet de loi 9286 ainsi amendé:

Pour :           unanimité (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)  
Contre :        ---  
Abstention :   ---

La Commission est d'avis que le but de la Fondation est de vendre au plus offrant afin qu'elle réduise ses dettes au maximum et le plus rapidement possible, sans pour autant brader les objets.

Forte de ces constats, la majorité de la commission a approuvé la vente aux conditions proposées par la Fondation de valorisation, à savoir 12'900'000 F. Ce prix engendre un gain de 548'000 F, soit 4.4 % sur la créance acquise. La majorité vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi ainsi amendé.

## **Projet de loi (9286)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 2051, 2068 et 2069, plan 15, de la commune d'Hermance pour 12 900 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 12 900 000 F les immeubles suivants :

Parcelles 2051, 2068 et 2069, plan 15, de la commune d'Hermance

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.